

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

1) "autorités douanières" :

- au Canada : les services compétents du ministère du Revenu national ;
- dans la Communauté européenne : les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des Etats membres de la Communauté européenne ;